

— monsieur Henri-Paul Martel, vice-président, Hydro-Québec International;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne provenant du milieu industriel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Martine Corriveau-Gougeon, première vice-présidente, Service à la clientèle, Bell Canada, en remplacement de monsieur Georges A. Belhumeur;

— madame Christiane Marcoux, directrice, Département Hydrologie, Asseau-BPR, en remplacement de monsieur Robert Abdallah;

— monsieur André Dupont, président-directeur général du Centre d'innovation sur le transport d'énergie du Québec et vice-président, Recherche et Développement, ASEA BROWN BOVERI, en remplacement de monsieur Jean-Guy Dionne;

— monsieur Robert Tessier, président et chef de la direction, Gaz Métropolitain, en remplacement de monsieur Yves Girard;

— monsieur Alain Bellemare, vice-président, Exploitation, Pratt & Whitney Canada, en remplacement de monsieur Fernand N. Legault.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29581

Gouvernement du Québec

Décret 240-98, 4 mars 1998

CONCERNANT le transfert du personnel de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre au ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au ministère de la Justice

La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

La publication intégrale de ce décret de 32 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du «Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets» adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

29589

Gouvernement du Québec

Décret 241-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la mise en oeuvre du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail

ATTENDU QUE le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, c. 28);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi stipule qu'elle a effet depuis le 26 novembre 1996;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1332-97 du 15 octobre 1997, a désigné la ministre de l'Emploi et de la Solidarité comme ministre responsable de l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en oeuvre le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE la date du début des activités du Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail soit fixée au 26 novembre 1996;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts qui portent sur:

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux activités et interventions prioritaires établies ou approuvées par le gouvernement pour permettre l'intégration au travail des personnes démunies;

— les transferts, les subventions et les contrats de services reliés aux programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement pour la lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail;

— le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont